



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.5
5 février 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 31 janvier 1991, à 10 heures.

Président : M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana)
puis : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)
- Déclaration de M. Jacques Poos, Ministre des affaires étrangères du Luxembourg et Président du Conseil des Communautés européennes

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/6, 7, 8, 60, 61, 62 et 65, A/45/3, A/45/13 et Add.1, A/45/35 et Corr.1, A/45/84, 306, 503, 576, 595, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614 et 726)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/13 et 14, E/CN.4/1991/NGO/2, A/45/488)

1. M. ZAFAR (Pakistan) fait une déclaration sur le point 4 de l'ordre du jour en remarquant tout d'abord qu'on ne peut parler de droits "de l'homme", ou humains, que s'ils vont de pair avec le principe selon lequel l'humanité est indivisible. En d'autres termes, c'est l'application sélective des droits de l'homme qui porte atteinte à leur intégrité et constitue en fait un abus de la notion elle-même.

2. Le Pakistan est très alarmé par les événements qui se déroulent dans la région du Moyen-Orient, où les Palestiniens subissent depuis 24 ans l'occupation la plus répressive et la plus brutale. Il condamne fermement les atrocités commises quotidiennement par les autorités israéliennes, qui cherchent à écraser l'intifada et, pour cela, tuent des Palestiniens innocents. Ces massacres ne sont pas des incidents isolés, mais s'inscrivent dans une stratégie bien étudiée, destinée à anéantir la volonté et la résistance des Palestiniens désarmés qui réclament leur droit inaliénable à l'autodétermination. Il est grand temps que les Nations Unies agissent pour mettre un terme à la terreur de l'occupation israélienne, pour qu'il n'y ait plus de maisons démolies, de membres brisés, d'actes meurtriers perpétrés sur des enfants.

3. La question qui préoccupe tout particulièrement la délégation pakistanaise a déjà été soulevée par la Commission internationale de juristes à une séance antérieure : il s'agit du fait que les Palestiniens des territoires occupés n'ont pas eu droit, ces dernières semaines, à la distribution de masques à gaz. Cette exclusion est grave, car le fait de ne pas accorder la même protection à tous les résidents des régions occupées pourrait être un moyen de contraindre les non-Juifs à émigrer. La Commission doit donc être plus vigilante, car il y a des violations des droits de l'homme qui, pour être subtiles, n'en sont pas moins malfaisantes, et celle-ci est l'une d'entre elles.

4. Les Israéliens doivent comprendre que la lutte menée par le peuple palestinien pour retrouver sa dignité et acquérir une nationalité ne pourra être étouffée par cette terreur aveugle et que, sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime, ce peuple poursuivra son combat. Israël se trompe également s'il pense pouvoir assurer sa sécurité et établir son hégémonie en semant la violence et la terreur au Moyen-Orient. Le Pakistan, pour sa part, soutient la lutte du peuple palestinien pour une patrie, condamne l'occupation israélienne et demande le retrait des forces israéliennes des territoires occupés, y compris Jérusalem. Il condamne la politique illégale qui consiste à implanter des colonies en expropriant les Palestiniens et à modifier le caractère démographique des territoires arabes occupés, au mépris des résolutions des Nations Unies. Israël doit également se retirer des hauteurs du Golan et du sud du Liban.

5. L'ordre mondial est en train de changer rapidement, et l'un des changements les plus évidents est qu'il faudra appliquer à tous les mêmes critères. La question qu'il faut se poser aujourd'hui est celle de savoir comment convaincre les jeunes du monde entier que les Nations Unies croient aux droits de l'homme dans les faits et dans les actes. Adopter une résolution et établir des documents de travail ne sert guère la cause des droits de l'homme, si c'est finalement l'opportunisme politique qui prévaut.

6. La délégation pakistanaise demande à la communauté mondiale de convoquer immédiatement une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité, toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, ainsi que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le Pakistan a la conviction que c'est seulement lorsque Israël se retirera des territoires arabes occupés que la paix s'établira et que les Palestiniens pourront occuper la place qui leur revient dans la communauté des nations.

7. M. CHADHA (Inde), prenant la parole au titre du point 4 de l'ordre du jour, déclare que les complexités qui entourent la question de Palestine sont liées à l'évolution historique de cette question et à une méfiance réciproque, qu'ont aggravée des hostilités répétées. Mais ces particularités ne doivent pas servir d'excuse à la communauté internationale, incapable jusqu'à présent de trouver un règlement juste, global et durable. En effet, ce règlement est aujourd'hui d'une impérieuse nécessité vu la gravité croissante de la situation. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont condamné à plusieurs reprises les violations des droits de l'homme dont les Palestiniens sont victimes, et réaffirmé leur droit à une patrie indépendante. Mais le Gouvernement israélien persiste à vouloir étouffer les aspirations légitimes des Palestiniens, politique vouée à l'échec.

8. Israël est la puissance occupante au regard des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des dispositions de la Convention de La Haye de 1907. En l'occurrence, l'occupation est en elle-même une violation des droits de l'homme de la population civile et toutes les autres en découlent; la liste en est bien connue. On cherche à modifier la composition ethnique et démographique des territoires occupés ainsi que leur statut, à effacer l'identité des habitants d'origine qui s'y trouvent encore et, en leur ôtant tous moyens de développement, on détruit le support même de l'existence de ces gens. La communauté internationale ne peut pas tolérer indéfiniment qu'Israël refuse de reconnaître les responsabilités qui lui incombent en tant que puissance administrante en vertu de la quatrième Convention de Genève, même s'il cherche à expliquer son refus en désignant d'autres accusés pour faire diversion.

9. C'est seulement lorsque les Palestiniens seront les maîtres chez eux que tous les Etats de la région pourront vivre à l'intérieur de frontières internationales sûres. Il n'y aura pas d'ordre mondial fondé sur la paix et la sécurité tant que les menaces de conflit et d'instabilité venant du Moyen-Orient ne seront pas éliminées. Un règlement juste et durable de la question de Palestine est par conséquent la condition nécessaire à l'ouverture d'une ère de paix, de stabilité durable et de progrès dans le monde. Mais il ne faut pas trop attendre. Le monde de "l'après-guerre froide" est en train de se faire, et pour cela les plaies qui suppurent, comme la question de Palestine, doivent être pansées et guéries.

10. La délégation indienne, quant à elle, estime que les autorités israéliennes doivent renoncer à leur rêve funeste d'un "Grand Israël". Elles doivent se retirer de tout le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés. Elles doivent aussi renoncer à l'affrontement, qui déclenche l'engrenage de la violence, et accepter l'idée de la légitimité de la Palestine. Les événements survenus récemment sur la scène internationale ont donné une vigueur nouvelle à l'ONU, qui a pris des initiatives résolues afin de résoudre bon nombre des crises et des conflits qui ont pu surgir dans diverses régions du monde. Le moment est venu de s'occuper aussi du problème de la Palestine et de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes, y compris le droit d'autodétermination.

11. La communauté internationale et l'ONU ont une responsabilité toute particulière pour ce qui est d'assurer la protection des Palestiniens dans les territoires occupés. L'ONU doit également obtenir la coopération de la puissance occupante pour qu'elle empêche les violations des droits de l'homme. L'Inde, pour sa part, a toujours été fidèle à la cause du peuple palestinien, comme l'a rappelé le Premier Ministre indien, le 29 novembre 1990, dans un message diffusé à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Elle apportera son plein appui à tous les efforts qui tendront à résoudre rapidement, de manière équitable et pacifique, un problème qui dure depuis trop longtemps.

12. M. OMAR (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) déclare que les graves violations des droits de l'homme infligées aux Palestiniens et aux autres Arabes dans les territoires occupés ont pour principale cause le caractère raciste du régime sioniste, et qu'elles persisteront tant que le régime d'occupation gardera son caractère raciste. Or le mouvement sioniste est édifié sur une conception erronée selon laquelle tous les Juifs du monde entier constituent un seul peuple, une seule nationalité, et se distinguent de tous les autres, quel que soit le pays où ils vivent. Le judaïsme est un lien qui unit tous les Juifs du monde. Et c'est sur la base de cette doctrine erronée que le mouvement sioniste a créé un Etat pour les seuls Juifs, afin de réaliser l'unité du peuple juif en regroupant dans leur patrie historique - Eretz Israël - les Juifs venus de tous les pays dans le cadre de ce qu'on appelle "Aliya" (littéralement la "montée").

13. Ce dessein ne pouvait se réaliser qu'au moyen de deux opérations complémentaires : d'une part transférer les Juifs dans une seule et même région, et d'autre part expulser les non-Juifs pour qu'ils laissent la place aux Juifs. Pour cela, les sionistes n'ont pas hésité à déraciner les Juifs originaires de divers points du monde, même par la violence. Récemment, de très nombreux Juifs ont encore immigré en Palestine, parmi lesquels une majorité de Juifs soviétiques. Les documents dont la Commission est saisie confirment que cette opération progresse en Cisjordanie, spécialement dans la ville arabe de Jérusalem, grâce à des fonds provenant des Etats-Unis qui sont utilisés en violation des lois américaines.

14. De nombreux Arabes palestiniens et chrétiens ont été expulsés de leur pays dès 1948, comme en témoigne une déclaration du comte Bernadotte, médiateur de l'ONU, assassiné à Jérusalem cette année-là :

"L'exode des Arabes a résulté de la panique créée par les combats qui ont éclaté dans leurs communautés, par des rumeurs faisant état d'actes de terrorisme réels ou présumés, ou d'expulsions ...".

"De nombreuses sources dignes de foi signalent des actes généralisés de déprédation, de pillage et de saccage, ainsi que des cas de villages qui ont été détruits sans nécessité militaire apparente". (Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément No 11, première partie, chapitre V, par. 6 et 7; document A/648.)

15. Le mouvement sioniste repose sur une autre idée fautive, à savoir que les Juifs ont certains droits parce qu'ils sont Juifs, ce qui signifie que les non-Juifs, eux, n'ont pas ces droits. C'est ainsi que les Juifs ont le droit de revenir s'installer en Palestine parce qu'ils sont Juifs, même s'ils n'ont jamais vu la terre de Palestine, mais les non-Juifs n'ont pas ce droit. Là encore, on dispose du témoignage du comte Bernadotte qui, en 1948, a compris la tragédie qui se préparait et les responsabilités en cette affaire :

"Il serait contraire aux principes de la justice la plus élémentaire que ces gens, innocentes victimes du conflit, se voient refuser le droit de retourner chez eux, alors que les immigrants juifs affluent en Palestine, et, à vrai dire, font pour le moins peser la menace de prendre en permanence la place des réfugiés arabes, qui sont installés sur cette terre depuis des siècles."

16. Le mouvement sioniste invoque précisément les principes de la morale internationale pour justifier l'immigration collective juive en Palestine, alors qu'il est opposé à ce que les Arabes de Palestine retournent librement dans leur pays. Cette division du monde entre Juifs et non-Juifs peut aller très loin, puisqu'il se trouve même des rabbins pour dire aux soldats qu'ils ont le droit de tuer des civils non-Juifs. Les pratiques du sionisme constituent donc un cas flagrant de discrimination poussée à l'extrême, ce sont elles qui sont cause de toutes les souffrances dans les territoires occupés, et le cercle vicieux n'aura pas de fin tant que le sionisme durera.

17. Ceux qui affirment que le mouvement sioniste est un mouvement de libération nationale se trompent : un mouvement de libération nationale s'appuie sur des forces nationales unies qui ont des racines sur place. Or ce n'est pas le cas du sionisme : ses racines ne plongent pas dans le sol de la Palestine. L'entité créée sur la terre palestinienne l'a été aux dépens du peuple palestinien, dont elle est devenue le tourment, et aussi celui de toute la région et du monde entier. Il faudrait que la Commission des droits de l'homme demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire une étude approfondie sur le sionisme et sur l'entité qu'il a créée en Palestine.

18. M. Bernales Ballesteros (Pérou) prend la présidence.

19. Mme LYAGOUBI-QUAHCHI (Observateur de la Tunisie) note qu'avec la fin de la guerre froide, une certaine détente s'était instaurée dans les relations internationales, ce qui laissait espérer qu'Israël mettrait fin à sa politique d'oppression et permettrait au peuple palestinien d'exercer pleinement ses droits conformément aux instruments internationaux concernant les droits de l'homme et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Cependant,

le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et d'autres Arabes des territoires occupés, rapport daté du 19 octobre 1990 (A/45/576) montrait qu'Israël continuait de bafouer les droits de toutes les catégories du peuple palestinien. La communauté internationale peut-elle encore rester passive, après les événements tragiques survenus dans les territoires arabes occupés, par exemple, à Uyun Qara au mois de mai 1990 ou à la mosquée al-Aqsa au mois d'octobre ? Peut-on admettre que les résolutions adoptées depuis 23 ans par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme restent inappliquées et qu'Israël continue de contrevenir aux instruments internationaux concernant les droits de l'homme, notamment à la quatrième Convention de Genève ?

20. Israël mène une politique de destruction criminelle contre le peuple palestinien; les Palestiniens font l'objet de massacres et de tortures, et les blessés et les morts sont très nombreux parmi eux. Des lois d'exception sont appliquées : ainsi, des universités et des écoles sont fermées pour des périodes indéterminées. Le peuple palestinien est pris en otage par Israël, qui se sert de lui comme d'un bouclier. Malgré les nombreux appels lancés par les organes des Nations Unies, Israël se moque de la quatrième Convention de Genève.

21. Il faut donc prendre enfin des mesures efficaces pour assurer la protection du peuple palestinien. Il est impératif qu'Israël se rende compte qu'en continuant à passer outre aux résolutions des organes des Nations Unies, en persistant dans sa politique d'oppression massive et en refusant la tenue d'une conférence internationale, il est une menace pour la paix dans le monde. Comme l'a dit le Président dans sa déclaration liminaire, les principes des droits de l'homme doivent être conçus d'une manière globale et ne peuvent être dissociés.

22. M. SHANA (Observateur de la Jordanie) déclare que l'Organisation des Nations Unies a joué et joue un grand rôle en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. La Charte des Nations Unies, les nombreux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme et les résolutions sont autant d'étapes d'un long effort de protection de l'humanité. De nombreux peuples colonisés et opprimés ont bénéficié de l'expérience humanitaire des organismes des Nations Unies. Dans ce contexte, comment admettre que les droits du peuple palestinien continuent à être bafoués, que les Palestiniens soient soumis à des mesures de détention administrative arbitraires, à des actes de torture et à des châtiments collectifs, qu'ils fassent l'objet de représailles économiques visant à les appauvrir par tous les moyens, qu'ils subissent tant de pratiques d'intimidation et d'humiliations ? Peut-on accepter qu'ils soient victimes des actes de fanatisme des colons dans les territoires arabes occupés et que les auteurs des violations soient absous par les tribunaux israéliens ?

23. D'autre part, il est évident que l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés est totalement illégale, et les résolutions de l'ONU sont très claires sur ce point. En tant que puissance occupante, Israël est tenu de respecter la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui est applicable aux territoires arabes occupés. La Commission a pour rôle de faire respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et

de protéger tous ceux qui sont privés arbitrairement de leurs droits. C'est pourquoi les Palestiniens se tournent avec espoir vers elle pour lui demander d'attirer l'attention du monde sur leur situation dramatique et de tout faire pour qu'ils puissent enfin recouvrer leurs droits. Les droits de l'homme sont en effet le critère d'évaluation des progrès réalisés par l'humanité et leur violation, où que ce soit dans le monde, est le signe d'une régression de l'humanité tout entière et d'un recul de la civilisation. Les violations des droits de l'homme des Palestiniens ne sauraient donc être tolérées. Depuis 1976, les Palestiniens résistent de toutes leurs forces à l'occupation. L'intifada, qui entre dans sa quatrième année, a montré qu'en dépit des souffrances endurées sous le joug de l'occupation israélienne, ils n'abandonneront pas la lutte qu'ils ont entreprise pour parvenir à la liberté et retrouver leur dignité. Pourquoi n'auraient-ils pas, comme d'autres peuples, le droit de disposer d'eux-mêmes et d'édifier leur propre Etat conformément à leur culture, et de vivre dans la paix et la stabilité ? La communauté internationale doit enfin comprendre que la protection des Palestiniens est une question prioritaire.

24. Les habitants du Golan arabe syrien et du Sud-Liban, occupés par les forces israéliennes, vivent la même tragédie que les Palestiniens puisqu'ils sont, eux aussi, privés de leurs droits et de leur terre. Les agissements d'Israël dans ces territoires ont été condamnés dans diverses résolutions de l'ONU, mais Israël n'en tient aucun compte et continue à bafouer les principes du droit international et à rejeter toutes les initiatives de paix arabes. Il revient même sur les propositions qu'il a pu faire lui-même dans ce sens, et ne cherche qu'à renforcer sa présence illégale dans ces territoires par la force et à supprimer toute résistance.

25. Il convient de trouver de toute urgence une solution juste et globale au conflit arabo-israélien. La convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conférence à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, serait le meilleur moyen d'aboutir à un règlement international durable qui tienne compte du droit légitime des Palestiniens à l'autodétermination et du droit à la paix et la sécurité de tous les peuples de la région.

26. M. ABU-OSHBA (Observateur de l'Arabie saoudite) exprime sa gratitude au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés pour ses rapports successifs (A/45/306 et A/45/576) sur cette question, où figurent des précisions très utiles.

27. Les graves événements qui se déroulent dans la région du Golfe arabo-persique à la suite de l'agression aveugle de l'Iraq contre le Koweït ne doivent pas faire oublier la situation dramatique des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés par Israël. Pour réprimer toute résistance, les forces d'occupation israéliennes appliquent dans ces territoires des mesures de plus en plus répressives qui n'ont fait qu'accroître les souffrances du peuple palestinien et ont fait des milliers de victimes, morts ou blessés, dans la population civile, ainsi qu'il ressort, notamment, du dernier rapport d'Amnesty International. Le véritable génocide dont est victime le peuple palestinien et les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises par les forces israéliennes dans les territoires occupés montrent qu'Israël bafoue tous les principes du droit

international et toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les autorités israéliennes refusent toujours de respecter la quatrième Convention de Genève de 1949, alors que celle-ci est applicable à tous les territoires occupés, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 44/48, du 8 décembre 1989. Le fait que le Gouvernement israélien refuse de laisser une commission internationale enquêter sur le massacre qui a eu lieu le 8 octobre 1990 dans la mosquée al-Aqsa témoigne également de la volonté d'Israël de dissimuler la vérité sur ses agressions contre des lieux de culte chrétien et musulman. La situation dans le Golfe a également détourné l'attention du monde des problèmes créés par l'afflux d'immigrants juifs en Israël. Aucune protestation ne s'est élevée contre l'arrivée dans ce pays, au cours des sept derniers mois, de 200 000 personnes qui sont allées s'installer dans les colonies juives implantées dans les territoires occupés au détriment du peuple palestinien.

28. Le Gouvernement israélien applique la même politique d'oppression et de répression dans le Golan arabe syrien occupé et au Sud-Liban, au mépris des principes du droit international et de toutes les résolutions adoptées par l'ONU sur la question. Il est temps que la communauté internationale s'acquitte de ses obligations et fasse pression sur le Gouvernement israélien pour qu'il respecte enfin les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et se rende à la raison. En effet, quoi que fasse Israël, il ne pourra supprimer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le monde s'achemine inéluctablement vers l'instauration d'un nouvel ordre international dans lequel tous les Arabes pourront exercer, dans la paix et la dignité, leurs droits fondamentaux.

29. M. ABDULLA (Observateur des Emirats arabes unis) déclare que les crimes horribles perpétrés contre les Palestiniens et les autres Arabes des territoires occupés ainsi que dans le Golan arabe syrien occupé et au Sud-Liban, qui sont exposés en détail dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/45/576), sont la preuve évidente qu'Israël s'obstine à poursuivre sa politique d'annexion, d'expansion et d'oppression et à refuser d'appliquer les résolutions de l'ONU et la quatrième Convention de Genève, ainsi que de respecter les principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

30. Israël a notamment profité du conflit du Golfe pour créer de nouvelles colonies de peuplement juives et renforcer la répression contre le peuple palestinien, comme en témoignent les nouveaux massacres perpétrés à Gaza en septembre 1990 et à Jérusalem, en particulier dans la mosquée al-Aqsa le 8 octobre 1990. Ces actes de violence ont été condamnés par le monde entier et par le Conseil de sécurité lui-même dans sa résolution 672 (1990) dont Israël n'a cependant tenu aucun compte. Tous les rapports établis non seulement par le Comité spécial mais par diverses organisations confirment la gravité des violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés. Selon le rapport d'Amnesty International, en particulier, quelque 25 000 Palestiniens ont été arrêtés dans le cadre de l'intifada, des milliers d'entre eux ont été jugés par des tribunaux militaires, plus de 4 000 ont été placés en détention administrative, sans jugement, et plus de 13 000 personnes étaient toujours incarcérées à la fin de l'année 1990. En outre, des milliers de Palestiniens ont été soumis à des tortures et à des mauvais traitements

dans les centres de détention. Pourtant, malgré toutes ces souffrances, le peuple palestinien est toujours résolu à défendre ses droits et à libérer son territoire par tous les moyens possibles.

31. Israël a étendu sa politique d'annexion et de judaïsation au territoire arabe syrien du Golan, dont les habitants se voient privés de tous leurs droits fondamentaux. L'agression lancée contre le Sud-Liban menace également la paix et l'unité du Liban et fait obstacle aux efforts déployés par le Gouvernement libanais pour rétablir la paix et la sécurité dans ce pays après 15 ans de guerre.

32. La délégation des Emirats arabes unis lance un appel à la communauté internationale, par l'intermédiaire de la Commission, pour qu'elle contraigne Israël à mettre fin à ses pratiques et à respecter toutes les résolutions adoptées par l'ONU afin que les Palestiniens et tous les autres Arabes des territoires occupés puissent enfin exercer leurs droits librement et dans la paix.

33. Mme BANDETTINI DI POGGIO (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) déclare que la situation des Palestiniens, dont la gravité a été soulignée par la Commission des droits de l'homme dans les résolutions qu'elle a adoptées sur la question à sa quarante-sixième session, est d'autant plus dramatique actuellement que les Palestiniens subissent le contrecoup de la guerre du Golfe et sont soumis à des mesures de plus en plus répressives par les autorités israéliennes.

34. En effet, depuis le début du conflit du Golfe, le couvre-feu est en vigueur pratiquement 24 heures sur 24 dans les territoires occupés, et des mesures extrêmement rigoureuses frappent tous ceux qui ne le respectent pas. Des pénuries de denrées alimentaires, de lait et de produits laitiers sont déjà signalées et les réserves de produits agricoles et manufacturés risquent de s'épuiser rapidement si le couvre-feu n'est pas levé et si la production ne reprend pas. Il deviendra également de plus en plus difficile aux civils palestiniens de subsister étant donné que, de nombreuses usines et entreprises étant fermées, les travailleurs sont privés d'emploi. Toutes ces mesures, qui sont qualifiées de mesures de précaution par les autorités israéliennes mais qui constituent en fait de graves violations, ont aussi d'inquiétantes répercussions sur les services médicaux et les activités de secours. Ainsi, le couvre-feu et les difficultés de réapprovisionnement qui en résultent entravent l'exécution des programmes de distribution de vivres de l'UNRWA dans les camps de réfugiés; les campagnes de vaccination ont dû être interrompues, les services de soins d'urgence ne peuvent fonctionner normalement et les personnes vivant dans des régions éloignées hésitent à sortir de chez elles pour aller se faire soigner si elles en ont besoin.

35. Les autorités israéliennes ont par ailleurs informé l'UNRWA et d'autres organisations internationales que des mesures très rigoureuses, pouvant comprendre le recours à la force, seraient prises contre tous ceux qui protesteraient contre le couvre-feu ou le violeraient. L'utilisation d'armes en pareil cas est manifestement illégale, et la communauté internationale se doit donc d'agir immédiatement pour faire cesser cet état de choses.

36. D'autre part, les membres des organisations humanitaires, les journalistes et d'autres observateurs locaux qui n'ont pas de laissez-passer ne sont plus en mesure d'aller se rendre compte sur place de la situation, de sorte que la population civile palestinienne des territoires occupés est pratiquement coupée du reste du monde, et privée de toute assistance extérieure depuis la fermeture de la plupart des ambassades et des consulats étrangers en raison de la crise du Golfe, et de toute protection même indirecte puisque Israël n'est plus gêné dans ses actions par la présence de témoins.

37. La Commission a déjà condamné dans de précédentes résolutions les violations répétées de la quatrième Convention de Genève et de tous les droits fondamentaux du peuple palestinien par les autorités israéliennes. Un grand nombre de représentants de pays et d'organisations non gouvernementales ont insisté sur le fait que la communauté internationale devait jouer un rôle plus actif, et faire pression plus fortement sur Israël pour qu'il respecte les normes internationales et les résolutions de l'ONU. Compte tenu de la situation actuelle, il est d'autant plus urgent d'essayer de mettre sur pied un mécanisme de négociation qui pourrait aboutir à un règlement politique du conflit arabo-israélien. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples estime que les problèmes du Moyen-Orient ne pourront être réglés que par le dialogue et la négociation, et elle appuie en conséquence, sans réserve, la proposition relative à la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à un règlement global pour tous les problèmes politiques qui se posent au Moyen-Orient. Contrairement aux autorités israéliennes, qui ont déclaré qu'il serait beaucoup plus difficile, si un grand nombre de pays étrangers participaient à cette conférence, d'arriver à un compromis avec les Arabes, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples pense que seule une participation véritablement internationale garantira la mise en oeuvre de tout règlement négocié de ce problème crucial et le respect du droit qu'ont tous les Palestiniens de vivre dans leur propre patrie libre et indépendante.

DECLARATION DE M. JACQUES POOS, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU LUXEMBOURG ET PRESIDENT DU CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

38. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Poos, qui s'exprimera devant la Commission en tant que Président du Conseil des Communautés européennes.

39. M. POOS réitère tout d'abord, au titre du respect des droits de l'homme dans les relations internationales, la condamnation exprimée par les Douze membres de la Communauté européenne à l'égard de l'invasion du Koweït par l'Iraq et des violations perpétrées par les dirigeants iraquiens envers leur propre population ainsi qu'envers la population du Koweït. Il rappelle que les Douze ont également condamné les violations inacceptables des normes établies par la Convention de Genève à l'égard des prisonniers de guerre et demandé solennellement que, dans le cadre des actions belligérantes menées dans le Golfe, l'Iraq respecte pleinement tous les principes du droit humanitaire qui sont applicables en cas de guerre.

40. A la suite des événements tragiques qui se sont produits dans la nuit du 12 au 13 janvier dans la ville de Vilnius, et dans la nuit du 20 au 21 janvier dans la ville de Riga, la Communauté et ses Etats membres ont condamné les actes de répression commis par l'Union soviétique, qui sont en

opposition flagrante notamment avec la Charte de Paris, adoptée solennellement le 21 novembre 1990 à l'occasion du Sommet de la CSCE tenu dans cette ville. Ils ont lancé un appel urgent aux autorités soviétiques afin qu'elles s'abstiennent du recours à la force, mettent fin à l'intervention militaire et reprennent le dialogue avec les représentants élus des peuples baltes. La solution de tous les conflits quels qu'ils soient doit s'appuyer sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énoncent les principes démocratiques fondamentaux et prescrivent le recours à des moyens pacifiques, et elle doit aussi, en Europe, s'inspirer de l'esprit de la CSCE.

41. L'évolution des relations internationales et la transformation profonde des données politiques en Europe et dans le monde confèrent une nouvelle actualité aux droits de l'homme. Les Douze partagent tout à fait l'opinion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle, au cours de l'année écoulée, la question des droits de l'homme a cessé d'être un thème subsidiaire du débat international pour devenir une préoccupation dominante. L'émancipation politique des pays d'Europe centrale et orientale a mis fin à l'ordre européen et mondial issu du dernier grand conflit, situation qui a été la source de 49 ans d'antagonismes et d'affrontements idéologiques. Il faut espérer que de nouvelles relations internationales vont se substituer aux anciennes rivalités, et que les discussions consacrées aux problèmes des droits de l'homme échapperont peu à peu aux oppositions idéologiques. En particulier, M. Poos exprime l'espoir que le débat sur les droits de l'homme ne va pas désormais changer de terrain pour se retrouver l'otage d'un autre débat, celui qui opposerait les pays hautement industrialisés et ceux qui ne le sont pas.

42. Pour la Communauté européenne et ses Etats membres, les droits civils et politiques d'une part et les droits sociaux, économiques et culturels d'autre part sont indissociables. Une politique orientée vers la mise en oeuvre d'une certaine catégorie de droits ne doit pas servir de prétexte pour refuser ou négliger d'autres droits fondamentaux. Ce principe a été clairement rappelé lors de la dernière conférence ministérielle qui s'est tenue dans le cadre de l'Accord de Lomé. Selon une déclaration des Douze du 21 juillet 1986, ni l'absence de développement économique et social, ni une conviction ou une idéologie ne sauraient justifier le refus des droits civils et politiques. Les Douze réagissent et agissent par des démarches communes là où les droits fondamentaux se trouvent bafoués, quel que soit l'auteur des violations.

43. Pour les Douze, l'application des principes de la Charte des Nations Unies, et notamment de ses articles 55 et 56, ne constitue pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'un pays donné, mais un droit et une obligation morale de la communauté internationale. Et cette intervention est d'autant plus justifiée que le respect des droits de l'homme demeure l'un des facteurs essentiels du maintien de la paix dans le monde. Dans certains cas, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies peuvent d'ailleurs être appelées à jouer un nouveau rôle, c'est-à-dire contribuer à la surveillance du respect des droits de l'homme. L'actualité montre que toute violation persistante et systématique des droits fondamentaux engendre des conflits qui dépassent rapidement le cadre restreint où ils sont apparus. La question des droits de l'homme est devenue un élément crucial du dialogue et de la coopération entre les pays. C'est dans cet esprit que la Présidence du Conseil des Communautés européennes s'exprimera de manière

détaillée au moment de l'examen du point 12 de l'ordre du jour de la Commission. Considérant qu'aucun pays n'est exempt de torts, les Douze n'interviennent pas pour donner des leçons à autrui, mais dans l'unique souci de contribuer à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde.

44. En ce qui concerne les travaux de la Commission, M. Poos réitère l'engagement des Douze pour ce qui est de parvenir à une solution consensuelle des problèmes d'ordre technique qui figurent à l'ordre du jour de la Commission ou qui sont en instance d'examen. Entre autres, les besoins d'un fonctionnement souple et plus efficace des organes de surveillance des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies devraient être mieux pris en compte. Il en est de même pour ce qui concerne d'autres tâches : rationaliser l'ordre du jour de la Commission, réorienter le rôle des services consultatifs, et s'attaquer à la question urgente du financement du Centre pour les droits de l'homme. Il est indispensable que le Centre pour les droits de l'homme reçoive une part plus importante des fonds budgétaires des Nations Unies que la dotation, inférieure à 1 %, qui lui est actuellement affectée. A ce propos, on peut penser que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme revêtira une grande importance en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits de l'homme et l'amélioration des instruments juridiques existants en la matière.

45. L'action de la Commission des droits de l'homme doit se fonder en droit sur des textes précis, mais son fondement véritable est la source morale à laquelle puisent toutes les doctrines qui sous-tendent le respect et la promotion des droits de l'homme; en effet, ceux-ci transcendent les frontières et les époques comme les systèmes de société, les idéologies et les religions. A l'appui de l'idée de l'universalité intemporelle des droits de l'homme, M. Poos cite la réflexion qu'a formulée M. Mohamed Bedjaoui, juge à la Cour internationale de Justice à La Haye, ancien ministre algérien, lors du colloque organisé en 1989 par le Conseil de l'Europe sur l'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste :

"La quête des droits de l'homme ne date pas d'aujourd'hui. Elle a une histoire aussi longue que celle de l'homme lui-même, nourrie autant des multiples splendeurs du génie humain que des effrayantes infirmités dont sa puissance égarée est parfois capable. Les droits de l'homme sont ainsi une conquête permanente, produits des combats et des messages de tous les hommes, et d'abord des victimes elles-mêmes. Ils ont été historiquement marqués de manière étincelante par des temps forts, des peuples élus et des moments privilégiés. Le résultat, non point final et définitif, mais simplement de la présente étape dans la marche de l'humanité, est qu'il existe aujourd'hui une expression universelle des droits fondamentaux de l'homme."

La séance est levée à 12 h 20.